

Arrêt

**n° 42 236 du 23 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 novembre 2007, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc).

Cette demande a été refusée par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 22 janvier 2008, décision qui a été annulée par le Conseil de céans, le 15 décembre 2008, dans un arrêt n° 20 485.

1.2. En date du 16 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision de refus de visa, qui lui a été notifiée, selon ses dires qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse, le 16 mars 2009.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/96 (à préciser)

Défaut de présentation de l'original de l'engagement de prise en charge "annexe 3bis"

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

Défaut de registre de commerce ou attestation d'emploi, fiches de paie

Autres

La requérante est célibataire et sans preuve d'attaches réelles au Maroc (une grande partie de la famille se trouve en Belgique). En 2006, celle-ci a également introduit une demande de visa regroupement familial qui a été refusée (la personne à rejoindre était le père). Dans ces conditions, il existe un doute quant au but réel du séjour et quant au respect du visa. (Garanties de retour insuffisantes) ».

1.3. Le 23 mars 2009, le Conseil de céans a rejeté, par un arrêt n°24 906, la demande de suspension introduite contre l'acte attaqué, sous le bénéfice de l'extrême urgence.

2. Question préalable

En application de l'article de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 12 avril 2010, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 31 mars 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de la violation du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.2.1. Dans une première branche, elle affirme que « Cette décision n'est pas conforme à l'obligation de motivation des actes administratifs ; Qu'en effet, d'une part, il n'y est pas

indiqué les dispositions légales précises justifiant le refus de visa : quelle est la disposition légale visant l'obligation de transmettre l'original de l'engagement de prise en charge ; Que, d'autre part, l'exposé repris dans la décision attaquée n'est pas de nature à en justifier l'adoption : le fait que la requérante est célibataire, actuellement sans emploi, et a déjà fait une demande de visa de regroupement familial n'est pas pertinent/suffisant pour lui interdire de rendre visite aux nombreux membres de sa famille vivant en Belgique, dont son père gravement malade ».

Elle ajoute que « [...] l'acte de notification n'indique pas quelle est l'autorité à la requête de laquelle la décision attaquée a été communiquée à la requérante – aucune mention n'a été biffée ; Que cette décision a manifestement été adoptée dans la précipitation et sans étude sérieuse du dossier, pourtant conséquent, transmis par la requérante ; [...] ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que l'« affirmation [selon laquelle la requérante n'aurait pas transmis l'original de l'engagement de prise en charge] est inexacte » dans la mesure où « la requérante a joint à sa demande de visa une lettre d'accompagnement extrêmement motivée à laquelle était jointe de nombreux documents démontrant que l'ensemble des conditions requises pour l'obtention d'un visa de visite familiale sont remplies dans son chef » et que « dix pièces ont été annexées à ce courrier [...] ; Que la requérante a bien transmis l'original de l'engagement de prise en charge ».

Elle ajoute, citant un extrait d'une page du site internet du Ministère des Affaires étrangères, « Que le dossier de la requérante a été transmis à l'Office des Etrangers ; Qu'il était donc complet et, partant, comprenait l'original de l'annexe 3bis. Qu'il convient de souligner que la partie adverse, dans sa précédente décision de refus de visa, n'avait pas invoqué cet élément mais le défaut de preuve de revenus réguliers et suffisants ; Que l'on aperçoit dès lors pas la raison pour la quelle la partie adverse ne serait plus en mesure d'évaluer la situation financière de la requérante, sur base du dossier extrêmement complet qu'elle a transmis, afin d'adopter sa dossier » et qu' « au surplus, il est étonnant d'invoquer aujourd'hui le défaut de production de l'original de l'annexe 3 bis alors que la décision précédemment notifiée invoquait le défaut de preuve de moyens financiers suffisants pour refuser le visa de la requérante. Qu'il s'ensuit que l'élément invoqué par la partie adverse est, en tout état de cause, insuffisant pour motiver la décision de refus de visa ; [...] ».

3.2.3. Dans une troisième branche, elle affirme que « [...] le site du Ministère des Affaires étrangères indique clairement les différentes manières de démontrer que l'on dispose de ressources suffisantes ; Que, dans le cadre d'un visa pour visite familial, il y est indiqué [...] ; Qu'ainsi, il existe un mode alternatif pour démontrer que l'on dispose de moyen de subsistance régulier et suffisant, soit des revenus personnels, soit un engagement de prise en charge souscrit par un garant solvable ; Que l'étranger ne doit donc pas démontrer l'exercice d'une activité professionnelle propre s'il fournit une attestation de prise en charge valable ; Que la requérante a dès lors transmis les documents et informations suivants à l'Office des Etrangers : [...] ; Qu'il ressort de ce qui précède que la requérante a démontré l'existence dans son chef de moyen financier suffisant ».

Elle ajoute, citant un extrait de l'arrêt du Conseil de céans du 15 décembre 2008, visé au point 1.1., « Qu'au surplus, compte tenu des informations et documents détaillés transmis par la requérante, les assertions de la partie adverse sont insuffisantes à motiver son refus de visa sur base d'absence de moyen de subsistance » et « Qu'il convient de tenir compte du fait que le père de la requérante ne peut plus se déplacer ».

3.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « [la] motivation [selon laquelle il existerait un doute quant au but réel du séjour parce que la requérante est célibataire et qu'elle a déjà formulé une demande de visa regroupement familial] n'est pas adéquate au

regard de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » dans la mesure où, d'une part, « [...] il ressort à suffisance des éléments transmis par la requérante que le but de sa visite est de rencontrer les membres de sa famille vivant en Belgique et plus particulièrement son père qui est gravement malade » et, d'autre part, « [...] il s'agit d'une pétition de principe à partir du moment où l'Etat belge ne permet pas à la requérante, en lui délivrant un visa, de démontrer qu'elle respectera son engagement de rentrer au Maroc à l'expiration de celui-ci ».

Elle soutient également « Qu'il n'est pas acceptable, compte tenu de la situation familiale particulière de la requérante, qu'elle ne puisse jamais rendre visite à sa mère, à son père gravement malade, et à ses trois sœurs parce que la partie adverse « craint » que la requérante ne regagne pas le Maroc ; Qu'à cet égard, il n'est pas suffisant de mentionner le rejet d'une demande de regroupement familial antérieur (sic) ; Que cette attitude est totalement contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui n'autorise d'ingérence dans la vie privée et familiale des individus qu'à la stricte condition que celle-ci soit proportionnée ; Qu'il n'est pas proportionné, sans disposer d'élément étayant la crainte de l'Etat belge, que la requérante ne puisse jamais rencontrer les membres de sa famille dans leur environnement, rencontrer leurs amis et connaissances, le milieu dans lequel ils vivent,...

Elle ajoute « Qu'il est impératif que la requérante puisse venir en Belgique dans la mesure où son père ne peut plus se déplacer compte tenu de la maladie d'Alzheimer (sic) dont il souffre [...] ; Qu'il convient de souligner que la partie adverse, informée de l'état de santé du père de la requérante, n'a aucunement tenu compte de cet élément, pourtant important, dans le cadre de l'examen de son dossier ; Que la requérante avait communiqué trois certificats médicaux attestant de la maladie dont souffre son père, du caractère dégénératif de son état physique et mental,...

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait un principe de bonne administration, procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou démontrerait un défaut de prudence, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe et de la commission de telle erreur et de tel défaut.

4.2. Sur le reste du moyen, en ses quatre branches réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le

pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.
[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que la requérante « N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».

Le Conseil précise que ce motif, parce qu'il a trait à la condition de l'existence « des moyens de subsistance suffisants [...] pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel [l'] admission [de l'intéressée] est garantie ou [d'] être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens », édictée par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, déjà rappelé au point 4.2., est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, de la situation financière de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision querellée faisant état de l'absence de preuve d'une activité lucrative assurant à la requérante des revenus réguliers et suffisants, se bornant à affirmer que « [...] la requérante a démontré l'existence dans son chef de moyen de subsistance suffisant » en produisant à l'appui de sa demande un engagement de prise en charge souscrit par un garant solvable, ce qui, au demeurant, n'établit pas la preuve de moyens de subsistance suffisants « [...] pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans

